

# Compte rendu du Conseil Municipal du 1er décembre 2021

Présents : Philippe HEITZ, Madjid BRIBI, Benoit LAFFONT, Mathieu ROUSSEAU, Etienne CHATELON

Pouvoirs : Vincent CARREY à Mathieu ROUSSEAU, Emeline RAPAUD à Benoit LAFFONT, Elisabeth VILLARS à Etienne CHATELON, Pierre BURELLIER à Benoit LAFFONT

Absents : Hervé MARCON, Emmanuelle LANGLAIS BALLANDRAUD

Secrétaire de séance : Philippe HEITZ

## 1- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 novembre 2021

→ adopté à l'unanimité.

## 2- Avenant N° 1 à la convention Mission d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes des Monts du Pilat

La DDT ne prenant plus en charge l'instruction des Autorisations de Travaux (demandes d'urbanisme concernant l'accessibilité), la CCMP propose aux communes que ce soit le service intercommunal du Droit des sols qui reprenne cette mission.

Pour cela, la CCMP propose à la délibération du Conseil un avenant à la convention déjà signée avec la commune. Après lecture de la proposition d'avenant, celui-ci est adopté à l'unanimité.

## 3- Application des 1607 heures et de la journée de solidarité

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard. La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique du Centre de gestion de la Loire CDG42.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 novembre 2021, considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies, le Maire propose à l'assemblée :

a) La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),

b) L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

c) Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

### Service administratif :

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;

les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

### Service technique :

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;

L'agent du service technique sera soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) :

- 11 semaines de 38 heures (printemps ou période de plantation) sur 5 jours,
- 12 semaines de 32 heures (hiver) sur 5 jours,
- 23 semaines de 35 heures (reste de l'année) sur 5 jours.

**Service Ecole :**

-cycle de travail avec temps de travail annualisé

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé. Le volume d'heures sera réparti sur 36 semaines scolaires et sur 16 semaines de vacances scolaires pour un temps de travail de 1607 h annuelles.

d) La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

e) le cycle de travail des agents de l'école mis en place est annualisé.

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement) afin d'assurer un suivi précis des heures.

f) La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile. Pour les agents travaillant à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

e) Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

#### **4- projet d'extension du réseau AEP pour PC GAEC des bénevis**

Le Maire rappelle au Conseil la délibération n° D2021-11-62 du 17 novembre 2021 suite au permis de construire n°04202821S0004 pour la construction de 2 poulaillers sur le secteur des Chirattes, déposé par le GAEC des Bénevis. Il rappelle que ce secteur n'est pas desservi par l'eau potable. Il y aurait la possibilité à l'avenir d'avoir des parcelles constructibles. Une demande de devis a été faite auprès de plusieurs entreprises. Il en donne lecture.

-MAZET TP 9 495€HT

-CHOLTON 37 505€ HT

C'est l'article L332-8 du code de l'urbanisme qui s'appliquera pour la participation du pétitionnaire.

Le Maire informe le conseil qu'il faut prendre en compte que ce secteur peut à l'avenir avoir des parcelles constructibles, après révision du PLU. Il est donc proposé que la commune prenne en charge le terrassement, la fourniture et la pose de tuyaux PEHD diamètre 63mm.

De ce fait la délibération D2021-11-62 est annulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 2 abstentions et 7 voix pour autoriser Mr le Maire à signer le devis MAZET TP. La participation du pétitionnaire sera en conformité à l'article L332-8 du code de l'urbanisme soit 3 802,50€ HT pour les travaux et les frais de raccordement de 100€ suivant délibération D2021-06-39b du 30 juin 2021. Soit un total de 3 902,50€ HT.

Compte tenu d'un besoin de renforcement du réseau d'eau potable sur le tronçon déjà urbanisé, la participation de la commune sera de 3 802,50€ HT.